
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret n° 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la
délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des
Transports pour la réalisation du projet de déviation de la
route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation**

Dossier 3211-05-038

Le 26 août 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : Monsieur Denis Talbot

Supervision administrative : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Rachel Roberge, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET	2
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	2
2.1 Milieux humides	2
2.2 Flore et faune.....	4
2.3 Climat sonore	4
2.4 Activités commerciales	5
CONCLUSION.....	5
RÉFÉRENCES	6

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 - PRÉSENTATION DES COMPOSANTES DU PROJET 3

LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1 - LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES
CONSULTÉS 7**

ANNEXE 2 - DÉCRET N° 401-2004 DU 21 AVRIL 2004 9

INTRODUCTION

Le projet du ministère des Transports (MTQ) de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation, aujourd'hui fusionné à la Ville de Rivière-Rouge, a été autorisé par le décret n° 401-2004 du 21 avril 2004. Le projet consiste à dévier une section de 7,7 km de la route 117 de façon à contourner le noyau urbanisé de l'ancien Village de L'Annonciation. Pour le MTQ, ce projet est rendu nécessaire en raison du flux grandissant de la circulation de transit et du camionnage qui entraîne des problèmes de congestion et de sécurité dans le noyau villageois.

À l'origine, le projet de déviation comprenait la réalisation, par le MTQ, d'un axe central permettant de relier le noyau urbain à la déviation prévue de la route 117. Cependant, à la suite d'une entente entre le MTQ et le Village de L'Annonciation, il a été convenu que cette dernière prendrait à sa charge la réalisation d'un réaménagement plus modeste de la montée Marois devant servir de voie de raccordement. Ainsi, le projet autorisé en 2004 excluait le réaménagement de l'axe central. Depuis, les intervenants ont réévalué cette entente et il est maintenant convenu que, pour une bonne fonctionnalité de l'accès central, le MTQ doit réaliser le réaménagement prévu à l'origine et prendre en charge sa réalisation.

Le 17 février 2009, le MTQ a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) une demande de modification du décret n° 401-2004 autorisant la réalisation du projet. La modification consiste à réaliser la construction de la montée Marois comme axe central de voie de raccordement à la déviation prévue.

Depuis l'adoption du décret initial, deux certificats d'autorisation relatifs au projet de déviation ont été délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces certificats d'autorisation permettent le déboisement de deux secteurs de faible superficie en vue du déplacement de certaines infrastructures et ne sont pas visés par la présente demande.

Les sections qui suivent présentent la description de la modification au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent.

La liste des unités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et des ministères concernés se trouve à l'annexe 1 et une copie du décret n° 401-2004 du 21 avril 2004 se trouve à l'annexe 2.

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Le raccordement de la montée Marois à la déviation de la route 117 donne, aux usagers de la route 117 se dirigeant vers le noyau urbain de L'Annonciation, un accès de plus que les deux accès initialement prévus, au début et à la fin du tronçon dévié. Cette voie de raccordement aura notamment un effet positif en ce qui a trait à l'accès aux commerces du centre-ville tout en réduisant la circulation sur la rue Principale.

La montée Marois aura une longueur de 645 m et une pente descendante variant de 2 à 7 % à partir de la déviation en direction de la rivière Rouge. Elle sera composée de deux voies dans chaque direction. De la future route 117 déviée, un échangeur étagé avec une bretelle permettra de se diriger vers la rue Principale. La figure 1 illustre les composantes du projet.

L'emprise projetée possède une largeur variant généralement de 70 m à 90 m. Cette largeur est nécessaire en raison du drainage ouvert de part et d'autre de la montée projetée et à cause des déblais et des coupes de roc qui sont requis afin de réaliser le projet. À l'approche de la rue Principale, l'emprise est réduite, devenant même à moins de 25 m de largeur. La pente est alors moins marquée et un drainage fermé est préconisé. Cette diminution de largeur permet d'éviter l'acquisition d'un bâtiment à valeur patrimoniale.

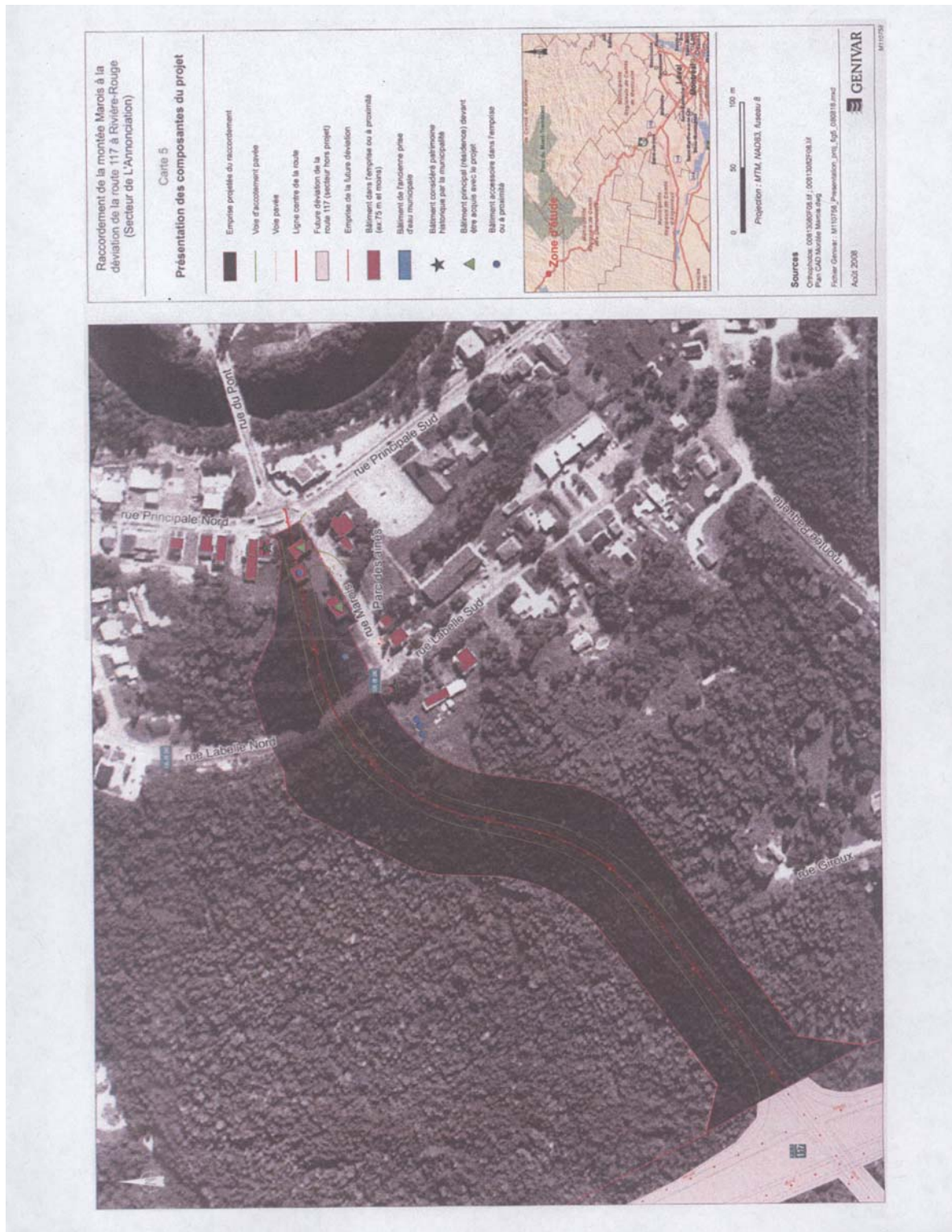
2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Milieux humides

Les milieux humides présents dans la zone d'étude du projet de raccordement ont fait l'objet d'une caractérisation accompagnée de l'évaluation de leur valeur écologique basée sur 22 paramètres. Le projet de raccordement affectera un milieu humide de petite taille (0,3 ha). Le projet entraînera le remblaiement d'une portion seulement de ce marais, soit 0,12 ha. L'étude d'impact propose plusieurs mesures d'atténuation telles que le balisage de la zone d'intervention, la coupe d'arbres manuelle, etc., pour assurer la conservation de l'intégrité de la portion non affectée du marais.

Toutefois, nous estimons qu'après les étapes d'évitement et de minimisation de l'impact sur le milieu humide, des mesures de compensation doivent être proposées par le MTQ au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces mesures doivent être déterminées en fonction des superficies affectées et de la valeur écologique du milieu. À cet effet, le MTQ s'est engagé à proposer un projet de compensation qui sera détaillé dans la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (lettre du 29 juillet 2009).

Figure 1 – Présentation des composantes du projet



Source : Étude d'impact

2.2 Flore et faune

L'étude d'impact mentionne l'absence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) à l'intérieur des limites de la zone d'étude du projet de raccordement. Elle confirme la présence de millepertuis de Virginie, une EFMVS dans un marécage arbustif hors du secteur touché par la voie de raccordement, mais susceptible d'être affectée par la voie de déviation. La Direction du patrimoine écologique et des parcs juge acceptable le projet de raccordement à l'égard des EFMVS et des autres composantes de la végétation.

Pour sa part, le MTQ s'engage, dans le document présentant les réponses aux questions et commentaires (lettre du 29 juillet 2009), à prendre des mesures sur le terrain afin de minimiser l'impact sur la colonie de millepertuis de Virginie potentiellement présente. S'il s'avère impossible de maintenir les conditions de survie *in situ*, celle-ci sera relocalisée dans un milieu équivalent à proximité appartenant au MTQ.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'herpétofaune, le MRNF considère que des inventaires sont requis afin de proposer des mesures d'atténuation le cas échéant. Dans le document présentant les réponses aux questions et commentaires, le MTQ indique que cet inventaire a été réalisé et qu'il sera transmis avec la demande de certificat d'autorisation.

L'étude d'impact mentionne que le cerf de Virginie utilisera abondamment la zone d'étude du projet de raccordement. En raison du fractionnement de son habitat qui résultera de la réalisation de la montée Marois, il a été demandé à l'initiateur que la route soit construite à la même hauteur que le milieu environnant si les parois de l'emprise présentent une dénivellation de plus de 1 m afin de faciliter le passage des cerfs. On rappelle que cette mesure était par ailleurs décrite dans l'étude d'impact sur le projet de déviation (Roche 2000). Le MTQ répond que cette mesure n'avait pas fait l'objet d'une condition d'autorisation dans le décret d'avril 2004 et qu'elle s'avère par ailleurs irréalisable dans le cadre du projet retenu. Cette position se justifie, compte tenu de la faible longueur de route concernée, des pentes à respecter pour la voie de contournement, du relief environnant et de la présence de milieu sensibles (zones humides) à proximité.

2.3 Climat sonore

L'initiateur mentionne que quelques impacts sonores de faible importance sont à prévoir durant la phase d'exploitation, mais que ceux-ci sont limités à un nombre restreint de résidences et découlent avant tout de la voie de déviation plutôt que du raccordement à cette dernière par la montée Marois. Globalement cependant, l'impact sur le climat sonore est positif étant donné que les résidences riveraines à la rue Principale du noyau villageois de L'Annonciation verront toutes leur climat sonore s'améliorer non seulement avec la voie de déviation, mais aussi en raison du raccordement prévu par la montée Marois qui aura également pour effet de diminuer la circulation sur la rue Principale.

Signalons également que le décret du 21 avril 2004 autorisant la voie de déviation prévoit, à la condition 3, que le MTQ doit réaliser un programme de suivi du climat sonore un an, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation pour le secteur des résidences isolées sur la montée Paquette (à proximité de la voie de raccordement) et le secteur situé à l'arrière de l'hôpital. Le

cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées devront être appliquées pour limiter l'impact sonore à un niveau acceptable.

Enfin, une perturbation du climat sonore est à prévoir pour les résidences situées à proximité de la future voie de raccordement pendant les activités de construction. L'étude d'impact présente une série de mesures d'atténuation permettant de limiter ces impacts à un niveau acceptable. De plus, le décret n° 401-2004 du 21 avril 2004 prévoit, à la condition 4, que le MTQ doit élaborer un programme de surveillance environnementale du climat sonore en période de construction. Cette condition s'applique également à la montée Marois.

2.4 Activités commerciales

L'impact du projet de déviation sur les commerces existants de la rue Principale du noyau villageois avait constitué un enjeu important lors de l'évaluation environnementale. Plusieurs commerçants craignaient en effet que la déviation les prive de la clientèle de transit qui n'emprunterait plus la rue Principale. L'étude d'impact prévoyait diverses mesures visant à améliorer les conditions de visibilité et d'achalandage pour les commerçants, ce qui amenait le MTQ à juger cet impact négatif d'importance faible.

Toutefois, il importe de souligner que cet impact négatif découle plutôt du projet de déviation que du projet de raccordement. En fait, le raccordement par le biais de la montée Marois est même positif au plan commercial puisqu'il permettra de diriger les usagers de la route 117 directement au centre du secteur de L'Annonciation, là où sont situés les commerces. Signalons également que le MTQ est tenu de réaliser un programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale deux ans, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation tel que stipulé à l'article 2 du décret n° 401-2004 du 21 avril 2004.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts, la demande de modification du décret n° 401-2004 du 21 avril 2004 est acceptable au plan environnemental, dans la mesure où les recommandations présentées dans ce rapport sont respectées.

Original signé par :

Denis Talbot, M.Sc. Environnement

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Réaménagement de la route 138 – Municipalité de Portneuf-sur-Mer – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n° 3 – Relocalisation des accès n° 1 et n° 3*, par GENIVAR, juin 2007, 22 pages et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Réaménagement de la route 138 – Municipalité de Portneuf-sur-Mer – Demande de modification de décret – Relocalisation des accès n° 1 et n° 3 – Réponses aux questions du MDDEP*, par GENIVAR, septembre 2007, 9 pages et 4 annexes.

ANNEXE 1 - LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

Les directions du MDDEP :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;

et le ministère suivant :

- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

ANNEXE 2 – DÉCRET N° 401-2004 DU 21 AVRIL 2004**DÉCRET**

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 401-2004

CONCERNANT la délivrance d'un
certificat d'autorisation en faveur du
ministre des Transports pour la
réalisation du projet de déviation de la
route 117 sur le territoire du Village de
L'Annonciation

21 AVR. 2004

---000000---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 février 1983, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

401-2004

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 19 mars 2002 au 3 mai 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est tenu du 7 octobre 2002 au 7 février 2003 et que ce dernier a déposé son rapport le 7 février 2003 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 à L'Annonciation doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

401 - 2004

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Étude d'impact sur l'environnement*, novembre 2000, 108 pages, 7 annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement*, avril 2001, 17 pages ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement*, février 2002, 14 pages, 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale deux ans, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases du programme. Les résultats et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumis au ministre de l'Environnement à la suite de la réalisation des différentes phases du programme ;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi du climat sonore un an, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation pour le secteur des résidences isolées situées sur les montées Paquette et Bellevue et le secteur situé à l'arrière de l'hôpital. Le ministre des Transports devra mettre en place des mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A), L_{eq} (24 h) dans les secteurs résidentiels et institutionnels visés ;

CONDITION 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme général de surveillance environnementale du climat sonore en phase de construction. Ce programme doit préciser notamment les éléments suivants :

401-2004

- les seuils de bruit à respecter en tenant compte des périodes de la journée, soit : L_{eq} (12 h) de 7 h à 19 h, L_{eq} (3 h) de 19 h à 22 h et L_{eq} (9 h) de 22 h à 7 h ainsi que du niveau de bruit actuel dans les zones sensibles ;
- les mesures d'atténuation générales et spécifiques prévues ;
- le programme de relevés sonores envisagé, permettant la vérification de l'émission sonore des différents équipements utilisés et la vérification des niveaux sonores aux zones sensibles ;
- le mécanisme de consultation permettant à la population, aux riverains et aux usagers concernés, d'être informés sur le déroulement et la nature des activités de construction et de faire part de leurs préoccupations, de leurs attentes et de leurs plaintes, le cas échéant ;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance environnementale (nombre, fréquence, contenu).

Ce programme de surveillance environnementale devra accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 : PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de procéder au déboisement de l'emprise pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre la mi-mai et la mi-juillet ;

CONDITION 6 : RÉAMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Le plan de réaménagement de la section du ruisseau exutoire du lac Paquet qui sera affecté par les travaux dans le secteur de la montée Marois doit être soumis au ministre de l'Environnement lors du dépôt des plans et devis accompagnant la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les mesures visant à renaturaliser les rives du cours d'eau devront y être détaillées.

Le Greffier du Conseil exécutif

